

Décision N°001/ANP du 02 juillet 2026 portant sanction applicable au quotidien « *Echos de la République* » éditée par l'entreprise de presse **SARL Vayol Communication** et à M. Mamadou Karamoko dit H. KARA, journaliste, titulaire de la Carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP) **N°CIJP 1290 JP**

Le Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse (ANP), statuant en matière disciplinaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu le décret n°2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Vu le procès-verbal n°004/ANP/CC/SK du 02 juillet 2026 contenant l'audition de M. **Mamadou Karamoko**, alias **H. Kara**, Directeur de publication du quotidien *Les Echos de la République* et auteur de l'article incriminé.

.../...

CONSIDÉRANT LES FAITS ET PROCEDURES :

I – Dans son édition n°141 du mercredi 1er juillet 2026, le quotidien *Échos de la République* a annoncé à sa Une le titre suivant : « **Deuil national / Décès de l'épouse du Vice-Premier Ministre, Madame Kagnon Alimata Ouattara** ».

Cette Une faisait suite à un article publié à la page 03 du même numéro, dans lequel l'information faisant état du décès de l'épouse du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense, était présentée comme résultant d'un communiqué de la Présidence de la République.

Il est toutefois apparu, après vérification, que cette information était entièrement fausse et dénuée de tout fondement.

En effet, par communiqué officiel en date du 1er juillet 2026, le Service de Communication du Ministère de la Défense a formellement démenti les faits ainsi rapportés.

Par ailleurs, dans son édition n°142 du jeudi 02 juillet 2026, le quotidien a publié un rectificatif à la page 03, annoncé à la Une sous le titre : « **FAKE NEWS SUR LE DÉCÈS DE L'ÉPOUSE DU VICE-PREMIER MINISTRE / La rédaction d'Échos de la République présente ses excuses** ».

Toutefois, eu égard à la gravité des faits, à leur caractère manifestement mensonger et à leur impact sur la vie privée des personnes concernées ainsi que sur la crédibilité de l'information, l'Autorité Nationale de la Presse s'est autosaisie de la présente affaire.

II – Procédure

A – En la forme

1. Sur la compétence de l'ANP

Selon les dispositions de l'article 24 du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse « *l'ANP est investie de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs...* » ;

Au terme de l'article 31 du même décret, il est stipulé que « *le Conseil se réunit une fois par mois et aussi souvent que nécessaire...* » ;

Par ailleurs, les dispositions de l'article 32 du texte susvisé indiquent que « *en cas de non-respect, par les entreprises de presse ou par les journalistes, des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ANP peut, à tout moment, se saisir d'office ou être saisie par tout intéressé* » ;

Enfin, les dispositions de l'article 37 dudit décret énoncent que « (...) *le quorum de huit membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement* ». En l'espèce, cette condition est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de douze (12) membres présents.

2. Sur le caractère contradictoire de la procédure

À l'examen des faits tels qu'exposés dans le rapport de présentation de la publication incriminée, le Conseil a décidé d'entendre le Directeur de publication et auteur de l'article, conformément au respect des droits de la défense et en application des dispositions de l'article 34, alinéa 2, du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse, lesquelles prévoient que « (...) en cas de manquement grave, le Conseil entend nécessairement le ou les parties ».

En conséquence, le Conseil a procédé, le jeudi 02 juillet 2026, à l'audition de **M. Mamadou Karamoko, alias H. Kara**, Directeur de publication du quotidien *Échos de la République*, sur les motivations, les conditions et les circonstances ayant conduit à la publication des informations litigieuses, contraires aux règles professionnelles.

Considérant que **M. Mamadou Karamoko, alias H. Kara**, a été régulièrement entendu par le Conseil ;

Considérant qu'il a été mis en mesure de présenter utilement ses moyens de défense ;

Considérant qu'il soutient avoir été induit en erreur par un communiqué diffusé sur les réseaux sociaux, auquel il aurait accordé crédit sans en vérifier préalablement l'authenticité ;

Considérant qu'il affirme s'être, postérieurement à la publication litigieuse, rendu compte du caractère non avéré de l'information ;

Considérant qu'il indique avoir procédé, dès le lendemain, à la publication d'un erratum dans les colonnes du quotidien « *Échos de la République* » ;

Considérant toutefois que cette circonstance ne saurait l'exonérer de sa responsabilité professionnelle, dès lors qu'il incombe au journaliste, en toutes circonstances, de procéder aux vérifications nécessaires avant toute publication ;

Considérant que le quorum prévu à l'article 37 du décret précité est atteint ;

Le Conseil constate que la procédure s'est déroulée dans le strict respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Le Conseil peut, dès lors, valablement examiner l'affaire au fond et statuer sur ses mérites.

B – AU FOND

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier et de l'audition du mis en cause que le quotidien *Échos de la République* a publié une information faisant état du décès de l'épouse du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Défense ;

Considérant que cette information a été présentée comme provenant d'un communiqué de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire ;

Considérant toutefois qu'il est établi, après vérification, que ladite information est fausse ;

Considérant qu'en effet, par communiqué en date du 1er juillet 2026, le Service de Communication du Ministère de la Défense a formellement démenti l'information relative au prétendu décès de l'épouse du Vice-Premier Ministre ;

Considérant que le journaliste, dans l'exercice de sa profession, est tenu de respecter les faits et d'en vérifier l'exactitude avant toute publication ;

Considérant que l'article 1er du Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire dispose que le journaliste doit « **respecter les faits, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, en raison du droit que le public a de connaître la vérité et du devoir du journaliste de rechercher avec persévérance et détermination la vérité** » ;

Considérant que l'article 2 du même Code prescrit que le journaliste doit « **ne publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies** » ;

Considérant qu'en l'espèce, le mis en cause n'a pas été en mesure de rapporter la preuve de l'existence de la source officielle alléguée, ni de justifier les diligences de vérification accomplies ;

Considérant qu'en publiant une information aussi grave sans en avoir vérifié ni l'origine ni l'exactitude, il a manqué à ses obligations de rigueur et de prudence professionnelles ;

Considérant que la diffusion d'une telle information mensongère est de nature à porter une atteinte grave à la crédibilité de la presse et à troubler l'opinion publique ;

Considérant qu'une telle publication est susceptible d'altérer la confiance du public dans les organes de presse et de compromettre la mission fondamentale d'information exacte, objective et responsable du journaliste ;

Considérant qu'elle constitue également une violation des exigences essentielles de vérification préalable, de rigueur et de responsabilité professionnelle ;

Considérant qu'en portant sur la place publique une information erronée touchant à la vie privée et à la dignité des personnes concernées, elle est de nature à causer un préjudice moral grave et injustifié ;

Considérant qu'une telle dérive est également susceptible de provoquer des émotions injustifiées et d'alimenter la désinformation dans l'opinion publique ;

Considérant qu'il en résulte une atteinte aux principes fondamentaux d'honnêteté intellectuelle, de responsabilité sociale du journaliste et au droit du public à une information fiable ;

Considérant qu'en conséquence, de tels manquements appellent une réponse disciplinaire appropriée, afin de préserver l'éthique professionnelle, la crédibilité de la presse et la protection de l'intérêt général.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré en sa septième session ordinaire, tenue le jeudi 02 juillet 2026,

DÉCIDE :

Article premier

Conformément aux dispositions des articles 77 et 101 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 :

- Le quotidien « **Échos de la République** » est suspendu de parution pour une durée de vingt-six parutions (01 mois) ;
- M. **Mamadou Karamoko**, alias **H. Kara**, Directeur de publication du quotidien *Échos de la République*, auteur de l'article, est suspendu d'écriture pour une durée d'un (01) mois, entraînant de plein droit le retrait subséquent de sa Carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP).

Article 2

A compter de la notification de la présente décision, le représentant légal de l'entreprise de presse **SARL Vayol Communication** éditrice du quotidien « *Echos de la République* », de même que M. **Mamadou Karamoko**, alias **H. Kara**, disposent, chacun en ce qui le concerne, des délais de droit commun, pour saisir la juridiction administrative compétente.

Article 3

Les recours contre la présente décision s'exercent selon les modalités fixées par les dispositions de l'**article 41** du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse en ces termes :

Recours gracieux : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir l'ANP ;

L'ANP saisie, dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer ;

Recours pour excès de pouvoir : en cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

Article 4

- 1- Pendant la durée de la mesure de suspension, le quotidien « *Echos de la République* », doit cesser toute activité de productions journalistiques sous quelque forme que ce soit, notamment imprimé, PDF ainsi que sur ses plateformes numériques et ses canaux dérivés conformément à l'**article 77** de la loi 2017-867 du 27 décembre 2017 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022.
- 2- Il est fait défense à la Société **SARL Vayol Communication** éditrice de la publication « *Echos de la République* » de la reconstituer sous une autre forme ni sous un autre titre pendant toute la durée de la mesure de suspension, conformément à l'article 102 de la loi suscitée.

- 3- Dit qu'il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), et à tout distributeur de distribuer le quotidien « *Echos de la République* » pendant la durée de la mesure de suspension.
- 4- Dit que, dès la notification de la présente et conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, M. **Mamadou Karamoko**, alias **H. Kara** remet immédiatement sa carte de journaliste professionnel (CIJP) à l'ANP, contre décharge.
- 5- Une copie de la présente décision est transmise, à l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) pour compétence.
- 6- La présente décision sera notifiée à l'entreprise de presse **SARL Vayol communication** editrice du quotidien « *Echos de la République* », publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et diffusée sur le site internet de l'Autorité Nationale de la Presse et ses pages officielles de communication.

Fait à Abidjan, le 02 juillet 2026

Pour le Conseil,

Le Président

Autorité Nationale
de la Presse
BPV 106 Abidjan
Le Président



Samba KONÉ